

Protection des données personnelles

1 - Avertissement relatif aux données à caractère personnel

Il appartient à la société titulaire du présent marché de prendre toutes les mesures, nécessaires et suffisantes, pour garantir la confidentialité et la sécurité de ces données, lorsque celui-ci est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte de Limoges Métropole (responsable de traitement), en qualité de sous-traitant au sens du RGPD.

Les supports informatiques et documents fournis par le pouvoir adjudicateur au titulaire du marché restent la propriété du pouvoir adjudicateur.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le titulaire du marché prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Le titulaire du marché s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire du marché s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter :

- ⇒ veiller à ce que son personnel et le personnel des sociétés sous-traitantes soient strictement tenus à des devoirs de secret professionnel ;
- ⇒ ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
- ⇒ ne pas utiliser les documents et informations traités, qui aurait pu lui être communiqué ou dont il aurait pu avoir connaissance à l'occasion des études et opérations effectuées, à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ⇒ ne pas divulguer ces documents ou informations sous quelque forme que ce soit à des tiers non habilités, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- ⇒ prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat. Veiller à ce que les données présentes en ses locaux et en les locaux des sociétés sous-traitantes soient protégées de toutes consultations autres que celles qui seront rendues strictement nécessaires par les développements et les tests menés par les seuls personnels strictement habilités à travailler sur le système d'information dans le cadre du présent marché ;
- ⇒ s'assurer qu'à l'issue du présent marché toutes les données du système d'information détenues par le titulaire et ses sous-traitants, au sens le plus général, seront détruites par un procédé irréversible.

Le titulaire du marché ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

En général, ces informations (quelle qu'en soit la forme) ne peuvent sans autorisation écrite du pouvoir adjudicateur être communiquées à des tiers.

2 - Engagement relatif à la protection des données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le RGPD »), Limoges Métropole est défini en tant que responsable de traitement, définissant les finalités et les moyens.

Le titulaire du marché est défini en tant que sous-traitant de données à caractère personnel au sens de l'article 28 du RGPD dans le cadre de l'exécution des traitements tels que définis dans l'article 2.1 par la nature et les finalités du traitement.

Celui-ci s'engage à respecter les obligations de protection des données personnelles qui découlent de ce statut, telles qu'énoncées ci-après, et à les faire respecter par son personnel et le personnel des sociétés sous-traitantes.

Conformément aux obligations du RGPD, Limoges Métropole procède dans le cadre de ses actions en matière de commande publique et préalablement à la mise en œuvre d'un traitement, à une analyse des circonstances factuelles dans lesquelles intervient un traitement de données à caractère personnel opéré dans le contexte d'une prestation dans l'objectif de qualifier les acteurs ou parties concernées.

le fait que la prestation soit exécutée pour répondre à un besoin de Limoges Métropole ne permet pas à lui seul de déduire de manière systématique, et pour la globalité de la prestation, une qualification de responsable de traitement de Limoges Métropole associée à une qualité de sous-traitant au sens du RGPD du prestataire ; les lignes directrices de l'European Data Protection Board soulignant que les prestataires qui traitent des données pour satisfaire les contrats les liant à leurs clients ne peuvent être de manière consécutive et systématique qualifiés de sous-traitants au sens du RGPD.

En conséquence, et par exception au contexte générale d'une sous-traitance opérée par le titulaire du marché pour le compte de Limoges Métropole, n'entrent pas dans le périmètre de cette sous-traitance telle que définie dans les présentes clauses les opérations ci-après relevant de la finalité 2 définie à l'article 2.1.1 des présentes clauses qui relèvent de la seule responsabilité de traitement du titulaire du marché.

Pour ces opérations, il incombe au titulaire du marché la mise en œuvre et le respect de l'ensemble des obligations imposées au responsable de traitement par le RGPD ou par tout autre disposition réglementaire en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

- Les traitements de données inhérents aux processus de sélection d'acteurs ou de figurants autres que les personnels de Limoges Métropole susceptibles d'apparaître dans des contenus photographiques ou vidéographiques réalisés par le titulaire du marché.
- Les traitements de données inhérents à l'établissement de contrats entre le titulaire du marché ou tout autre organisme tiers agissant en ce sens et les acteurs ou figurants autres que les personnels de Limoges Métropole concernés par les contenus photographiques ou vidéographiques réalisés par le titulaire du marché.
- Les traitements de données consécutives des obligations légales s'appliquant aux contrats établis par le titulaire du marché.
- Les traitements de données de toute autre nature auxquelles le titulaire du marché serait susceptible de procéder au regard des acteurs ou figurants autres que les personnels de Limoges Métropole concernés par les contenus photographiques ou vidéographiques réalisés par le titulaire du marché.

Pour ce qui concerne les traitements de données relatifs aux personnels de Limoges Métropole susceptibles d'apparaître dans des contenus photographiques ou vidéographiques réalisés par le titulaire du marché, les modalités de traitements des données les concernant sont définies à l'article 2.1.2 des présentes clauses au titre de la finalité 2 dès lors que ces traitements seraient susceptibles de s'inscrire dans le contexte d'une sous-traitance opérée par le titulaire du marché pour le compte de Limoges Métropole.

Pour tout traitement portant sur les personnels de Limoges Métropole susceptibles d'apparaître dans des contenus photographiques ou vidéographiques réalisés par le titulaire du marché non défini à l'article 2.1.2 des présentes clauses au titre de la finalité 2, le mode opératoire relèverait alors de la responsabilité de traitement du titulaire du marché au même titre que celui défini ci-avant pour ce qui concerne des acteurs ou des figurants autres que les personnels de Limoges Métropole.

2.1 - Obligations du sous-traitant au sens RGPD

Le sous-traitant au sens du RGPD est autorisé à traiter au bénéfice et/ou pour le compte du responsable de traitement les données personnelles nécessaires pour les prestations objet du présent marché.

Le sous-traitant au sens RGPD s'engage à :

- Traiter les données exclusivement pour les finalités qui font l'objet du marché ;
- Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché, veiller à ce que les personnes chargées de traiter ces données soient soumises et respectent une obligation de confidentialité ;
- Prendre en compte les principes de protection des données dès la conception des services et outils mis en œuvre dans le présent marché ;
- Prendre en compte les principes de protection des données par défaut.

2.1.1 FINALITES DU TRAITEMENT

Les opérations réalisées par le titulaire du marché en sa qualité de sous-traitant dans le cadre du présent marché sont les suivantes :

1. Procéder au traitement des données relatives à des opérations de conception graphique et d'exploitation de ces conceptions sur des supports de communication.
2. Procéder au traitement des données nécessaires au titulaire du marché pour la réalisation de campagnes photographiques ou de productions vidéographiques à visée informative ou promotionnelle pour les contextes autres que ceux relevant de la responsabilité de traitement du titulaire du marché tels que définis à l'article 2 des présentes clauses.
3. Procéder au traitement des données inhérentes aux opérations de traitement initial et de post production consécutives aux opérations relevant de la finalité 2.
4. Procéder au traitement des données éventuellement nécessaires au titulaire du marché pour la réalisation des opérations relevant de la finalité 2 (autorisations, formalités administratives au sens large...).
5. Procéder aux actions requises au suivi de l'exécution des prestations et du marché.

2.1.2 NATURE DES OPERATIONS

Les catégories de données à caractère personnel traitées par le titulaire du marché en sa qualité de sous-traitant dans le cadre du présent marché sont les suivantes :

Au titre de la finalité 1.

- Procéder au traitement des éventuelles données à caractère personnel qui seraient susceptibles d'être mises à disposition du titulaire du marché par Limoges Métropole pour les opérations suivantes :
 - ⇒ Intégration de contenus comportant des données à caractère personnels dans des conception graphiques, illustrations, contenus en ligne réalisés par le titulaire du marché pour le compte de Limoges Métropole.
 - ⇒ Exploitation de ces contenus dans des opérations d'impression ou de façonnage de supports non dématérialisés.

Au titre de la finalité 2.

- Pour rappel des dispositions figurant à l'article 2 des présentes clauses, n'entrent dans un contexte de sous-traitance que les seuls traitements opérés au titre de la finalité 2 pour

lesquels des personnels de Limoges Métropole sont susceptibles d'apparaître dans des contenus photographiques ou des productions vidéographiques réalisés par le titulaire du marché et pour lesquels Limoges Métropole endosse une responsabilité de traitement au regard des actions suivantes :

- ⇒ Processus de sélection des personnels de Limoges Métropole susceptibles d'apparaître dans les opérations relevant de la finalité 2.
- ⇒ Mise en œuvre par Limoges Métropole des mesures inhérentes à l'exploitation de l'image de ses personnels au regard des dispositions réglementaires relatives à la protection des données et à l'exploitation de l'image de personnes physiques, mesures incluant l'information auprès de ses personnels relatives aux traitements et aux droits dont disposent les personnes concernées.
- Pour ce faire, Limoges Métropole peut-être amenée à transmettre au titulaire du marché des données relatives aux identités des personnes concernées ainsi qu'aux consentements formulés par ceux-ci au regard des nécessités liées à la réalisation de cette finalité 2.
- Le titulaire du marché devra se conformer aux consignes spécifiques qui pourront lui être formulées par la Direction de la Communication et/ou la Direction des ressources humaines de Limoges Métropole au regard de chaque opération visant à réaliser des captations photographiques ou des productions vidéographiques portant sur des personnels de Limoges Métropole dès lors que ces opérations s'inscriraient dans le contexte de la sous-traitance.
- Dans l'éventualité où les mesures prises par Limoges Métropole au regard de la participation de ses personnels à des opérations relevant de la finalité 2 dans un contexte s'inscrivant dans le cadre de la responsabilité de traitement du titulaire du marché telle que définie à l'article 2 des présentes clauses, Limoges Métropole en informerait spécifiquement le titulaire du marché afin qu'il puisse prendre les mesures figurant à cet article 2.

Au titre de la finalité 3.

- Procéder au traitement des données brutes issues des opérations de captations photographiques ou vidéographiques inhérentes à la réalisation de la finalité 2 (fichiers raws et post produits, rushes) ainsi qu'aux opérations de développement raw, de dérushage, de montage en vue :
 - ⇒ Le cas échéant de leur intégration dans un process relevant de la finalité 1 avant remise à Limoges Métropole au titre de livrable.
 - ⇒ D'une remise à Limoges Métropole au titre de livrable sans opération d'intégration dans un process relevant de la finalité 1.

Au titre de la finalité 4.

- a) Selon nécessités et impératifs en lien avec la prestation, traiter les données nécessaires aux démarches administratives réalisées par le titulaire du marché dès lors que les sites et/ou la nature des opérations le nécessitent (autorisations pour tournages, demandes d'arrêtés portant sur l'occupation du domaine public...).
- b) Selon mise en œuvre et dans l'éventualité il serait décidé par Limoges Métropole d'informer des riverains de lieux de tournage de possibles impacts ou limitations transitoires liées aux tournages, le titulaire du marché pourrait être amené à participer à l'information auprès de ces personnes.

Cette participation du titulaire du marché pourrait alors donner au traitement par celui-ci de données relatives aux citoyens destinataires de l'information.

Les modalités de traitement pourraient être constituées comme suit :

- Traitement de données à caractère personnel relatives aux citoyens concernés qui auraient été collectées par Limoges Métropole et transmises au titulaire du marché afin de contacter ces personnes concernées dans l'éventualité d'opérations liées aux tournages sur ou en limite des propriétés privées concernées.
- D'une collecte d'information relative à ces citoyens réalisée par le titulaire du marché au regard d'opérations de cette nature ; cette éventuelle collecte devant être strictement proportionnée au regard des objectifs des prestations.

Au titre de la finalité 5.

- Traiter les données à caractère personnel permettant d'identifier de manière directe ou indirecte des personnes physiques susceptibles de figurer dans les documents suivants :
 - ⇒ Les éléments administratifs nécessaires pour mettre en œuvre et assurer les actions de restitution relatives à l'exécution de la prestation auprès de Limoges Métropole ainsi que toute autre action donnant lieu à l'établissement d'invitations / convocations, de listes d'émargement, de comptes rendus...

Les données à caractère personnel inhérentes aux autres documents relatifs à la passation du marché sont traitées par le titulaire du marché en sa propre qualité de responsable de traitement au regard des nécessités liées à l'exécution du contrat.

NOTA : Pour les traitements opérés par le titulaire du marché en sa qualité de responsable de traitement, les obligations qui lui incombent en matière de définition de la nature des opérations qu'il est amené à réaliser sont celles inhérentes à sa qualité de responsable de traitement.

2.1.3 CATEGORIES DE DONNEES

Les catégories de données à caractère personnel traitées par le prestataire dans le cadre du présent marché sont les suivantes :

Au titre de la finalité 1.

En raison de la nature même des opérations relevant de cette finalité, les catégories de données sont susceptibles d'être variées et dépendantes de chaque sujet sans qu'il ne soit nécessairement possible d'en déterminer par avance la nature exacte.

Cependant, et de manière non exhaustive ni limitative, les données qui pourraient être mobilisées le plus fréquemment au titre de cette finalité sont les suivantes :

- Coordonnées : coordonnées téléphoniques ; adresse postale ; contacts divers.
- Etat civil, identité, données d'identification : nom ; prénom.
- Données liées à l'exercice de la profession : organisme / structure associative ; fonction ; activité de l'entreprise ou de l'entrepreneur ; activité(s) de l'association.

N.B : ces données concernent exclusivement une éventuelle intégration dans des contenus réalisés au titre de la finalité 1 de données relatives à des acteurs économiques, associatifs, de services au regard des seules données relatives à leurs activités.

Aucune donnée portant sur des citoyens en tant que personne physique ne sera amenée à être exploitée dans le cadre des opérations relevant de cette finalité.

Au titre de la finalité 2.

- Coordonnées : coordonnées téléphoniques ; adresses de messagerie.
- Etat civil, identité, données d'identification : nom ; prénom.
- Autres catégories de données : le cas échéant autres catégories de données strictement proportionnées aux nécessités de cette finalité et qui pourraient s'avérer nécessaire à la réalisation des captations photographiques ou vidéographiques, par exemple en raison de nécessités liées aux lieux de shootings ou de tournages ou aux rôles attribués à des participants à des productions vidéographiques.

Au titre de la finalité 3.

Les données nécessaires à la réalisation des opérations relevant de cette finalité sont identiques à celles traitées au titre des finalités 1 et 2 et ne nécessitent pas de collecte supplémentaire spécifique.

Au titre de la finalité 4.a), selon nature des données nécessaires à la réalisation de la finalité

- Coordonnées : adresse postale, numéro(s) de téléphone, courriel(s).
- Etat civil, identité, données d'identification : civilité, nom, prénom.
- Données liées à l'activité professionnelle : organisme ; fonction dans l'éventualité où les interventions du titulaire du marché impliqueraient le traitement de données relatives à des personnes physiques représentant des personnes morales, autres types de données

nécessaires aux formalités administratives en lien strict avec les opérations mentionnées à l'article 2.1.2 des présentes clauses au titre de cette finalité.

- Données de localisation : données d'identification indirecte en lien avec les références cadastrales ; le cas échéant coordonnées GPS.
- Autres catégories de données : le cas échéant et selon nécessités, photographies de lieux ou sites de tournages pouvant s'avérer nécessaire à la réalisation des formalités et susceptible des caractériser des lieux de vie de personnes physiques, dans le respect des principes de proportionnalité du RGPD.

Au titre de la finalité 4.b)., selon nature des données nécessaires à la réalisation de la finalité

- Coordonnées : adresse postale.
- Etat civil, identité, données d'identification : civilité, nom, prénom.

Au titre de la finalité 5.

- Coordonnées : coordonnées téléphoniques ; adresses de messagerie ; adresse postale.
- Etat civil, identité, données d'identification : civilité ; nom ; prénom.
- Données liées à l'exercice de la profession : organisme ; fonction.
- Données d'ordre économique et financier : documents relevant de cette catégorie devant impérativement figurer dans les pièces de marché et nécessaires à sa passation et à son exécution.

NOTA : Pour les traitements opérés par le titulaire du marché en sa qualité de responsable de traitement, les obligations qui lui incombent en matière de définition des catégories de données qu'il est amené à traiter sont celles inhérentes à sa qualité de responsable de traitement.

2.1.4 PERSONNES CONCERNEES

Les personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel par le titulaire du marché en sa qualité de sous-traitant dans le cadre du présent marché sont les suivantes :

Au titre de la finalité 1.

- Tous types de personnes physiques à titre individuel ou représentant des personnes morales susceptibles de figurer dans les contenus réalisés au titre de cette finalité.

Au titre de la finalité 2.

- Personnels de Limoges Métropole concernés par les opérations relevant de cette finalité.

Au titre de la finalité 3.

- Personnes physiques concernées par les opérations relevant des finalités 1 et 2.

Au titre de la finalité 4.a)

- Personnes physiques représentant des personnes morales ou des autorités avec lesquelles le titulaire du marché est amené à échanger pour l'exécution de sa prestation.

Au titre de la finalité 4.b)

- Citoyens en tant que personnes physiques.

Au titre de la finalité 5.

- Personnel de Limoges Métropole concerné par la passation et le suivi de l'exécution du marché.

NOTA : Pour les traitements opérés par le titulaire du marché en sa qualité de responsable de traitement, les obligations qui lui incombent en matière de définition des personnes concernées par les traitements qu'il est amené à opérer sont celles inhérentes à sa qualité de responsable de traitement.

2.1.5 SUIVI ET TRACABILITE DES TRAITEMENTS

Pour les traitements pour lesquels le titulaire du marché opère en qualité de sous-traitant, celui-ci déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement telles que définies ci-avant et comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale ainsi que les éléments attestant de l'existence de garanties appropriées,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles,
- une description des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- une description des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- une description des procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

NOTA : Pour les traitements opérés par le titulaire du marché en sa qualité de responsable de traitement, les obligations qui lui incombent en matière de suivi et de traçabilité des traitements sont celles inhérentes à sa qualité de responsable de traitement.

2.1.6 DUREES DE CONSERVATION

Pour ce qui concerne les traitements pour lesquels le titulaire du marché opère en qualité de sous-traitant, les durées de conservation sont définies comme suit :

De manière générale, notamment pour ce qui concerne la finalité 5 et les données nécessaires au suivi de l'exécution du marché, la durée de conservation maximale des données à caractère personnel traitées par le sous-traitant correspond à la durée d'exécution du marché.

En fin de contrat, les données qui ne sont pas strictement nécessaires aux propres obligations du sous-traitant seront rendues au pouvoir adjudicateur, responsable de traitement, dans un format exploitable par des solutions informatiques courantes du marché et toutes les copies détenues par le titulaire du marché, sous-traitant au sens du RGPD, devront être détruites ; le sous-traitant s'engageant à attester de cette destruction.

De manière spécifique aux finalités 1 à 4, la Direction de la communication de Limoges Métropole peut être amenée à formuler auprès du titulaire du marché des consignes de suppression des données avant le terme du marché, à titre d'exemple dans les contextes suivants :

- ⇒ Les données transmises pour la réalisation des opérations relevant de la finalité 1 ne sont plus nécessaires en raison de l'achèvement des opérations portant sur ces données par le titulaire du marché.
- ⇒ Les données, traitées au titre de la finalité 2, relatives aux personnels de Limoges Métropole apparaissant dans des captations photographiques ou vidéographiques ne sont plus nécessaires en raison de l'achèvement de ces captations.
- ⇒ Les données brutes et post produites traitées au titre de la finalité 3 ne sont plus nécessaires en raison de l'achèvement des opérations visant à fournir à Limoges Métropole un livrable pour lequel l'intervention du titulaire du marché n'est plus nécessaire.
- ⇒ Les données collectées et traitées par le titulaire du marché au titre de la finalité 4 ont été remises à Limoges Métropole et ne sont plus nécessaires à la réalisation des opérations relevant de cette finalité en raison de l'achèvement des shootings ou des tournages.

Dans ces contextes, le titulaire du marché doit appliquer les consignes spécifiques de suppression qui pourront lui être formulées par la Direction de la communication de Limoges Métropole et procéder aux actions requises visant à ce que les données concernées ne soient plus présentes d'une quelconque manière sur les environnements informatiques et applicatifs exploités par le titulaire du marché ; ces consignes étant par ailleurs susceptibles de s'appliquer également à tout support non dématérialisé contenant ces données.

NOTA : Pour les traitements opérés par le titulaire du marché en sa qualité de responsable de traitement, les obligations qui lui incombent en matière de définition des durées de conservation sont celles inhérentes à sa qualité de responsable de traitement.

2.2 - Cas de sous-traitance ultérieure

Pour les traitements pour lesquels le titulaire du marché opère en qualité de sous-traitant, celui-ci doit, en cas de recours à une sous-traitance ultérieure pour des opérations de traitement spécifiques, informer par courrier le responsable de traitement en mentionnant précisément les activités de traitement ultérieurement sous-traitées.

Le responsable de traitement disposera d'un délai de deux mois à la date de réception de ce courrier pour accepter la sous-traitance ultérieure, le silence gardé au-delà de ce délai valant refus.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les garanties suffisantes quant au respect des obligations liées à la protection des données.

Si le sous-traitant ultérieur ne respecte pas ses obligations, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement.

NOTA : Pour les traitements opérés par le titulaire du marché en sa qualité de responsable de traitement, les obligations qui lui incombent en cas de sous-traitance ultérieure sont celles inhérentes à sa qualité de responsable de traitement.

2.3 - Droit des personnes concernées

Pour les traitements pour lesquels le titulaire du marché opère en qualité de sous-traitant, celui-ci doit assister le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ; droits inhérents à la ou aux bases légales retenus pour l'établissement du ou des traitements et inscrits au registre des activités et traitement du responsable de traitement.

Le sous-traitant ne doit en aucun cas répondre par lui-même à une demande d'exercice de droits des personnes concernées mais, dans l'optique où une demande lui serait adressée directement, rediriger cette demande auprès de la Direction de la communication de Limoges Métropole ainsi qu'auprès du Délégué à la protection des données de Limoges Métropole dans les plus brefs délais (3 jours ouvrés

au maximum) afin de permettre à Limoges Métropole de répondre à cette demande dans le respect des dispositions réglementaires en ce domaine.

NOTA : Pour les traitements opérés par le titulaire du marché en sa qualité de responsable de traitement, les obligations qui lui incombent en matière de réponse aux demandes d'exercice de droits des personnes concernées sont celles inhérentes à sa qualité de responsable de traitement. En conséquence et entre autres mesures, il relève de la responsabilité de traitement du titulaire du marché de procéder à l'établissement de l'information aux personnes concernées quant aux données traitées et aux droits pouvant être exercés dès lors qu'il serait amené à collecter des données relatives à des personnes physiques.

2.4 - Mesures de sécurité et de protection relatives aux données à caractère personnel

En vertu de l'article 32 du RGPD, le sous-traitant assure la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques.

De manière générale, ces mesures doivent permettre entre autres et sans s'y limiter de garantir :

- La confidentialité, l'intégrité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.
- Si cela s'avère requis dans le cadre de la prestation, la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

A - Au titre de l'ensemble des finalités et dès lors qu'il sera nécessaire de procéder à une transmission de données à caractère personnel entre Limoges Métropole et le titulaire du marché :

- Les transmissions réalisées par des moyens numériques devront être opérées dans des conditions permettant d'assurer un niveau de sécurité adéquat aux données.
Ces moyens pourront être constitués par exemple (de manière non limitative ni exhaustive) :
 - ⇒ De l'usage d'espaces numériques collaboratifs sécurisés et dont l'accès est conditionné à la définition de profils utilisateurs assortie de modalités de connexion sécurisées.
 - ⇒ Du recours au chiffrement des données transmises par le biais de messageries, la clé de déchiffrement étant transmise par le biais d'un moyen distinct de celui ayant servi à l'envoi.

B - De manière spécifique au titre de la finalité 4.b) et tout particulièrement pour ce qui concerne la collecte / le traitement de données à caractère personnel qui pourrait être réalisée par le titulaire du marché concernant des citoyens ou toute autre catégorie de personnes physiques.

- Préalablement à toute opération de collecte de données, le titulaire du marché devra procéder à la préparation des éléments requis dès lors qu'ils s'avèreraient nécessaires au regard des dispositions réglementaires en vigueur en matière de protection des données (mentions d'informations aux personnes concernées pour ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel, recueil du consentement des personnes concernées si celui-ci s'avère requis).
Ces éléments préparés par le titulaire du marché devront être soumis au Délégué à la protection des données de Limoges Métropole avant toute mise en œuvre d'une opération de collecte et dans un délai minimum de quatre (4) semaines préalablement à la mise en œuvre de toute opération nécessitant une information aux personnes et/ou un recueil de consentement.
En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché de procéder à la préparation de ces éléments ou en cas de non-validation par le Délégué à la protection des données de Limoges Métropole des éléments préparés par le titulaire du marché, celui-ci devra impérativement exploiter les documents qui lui seraient alors remis par Limoges Métropole en matière

d'information aux personnes concernées et le cas échéant de recueil du consentement de ces personnes.

- Le traitement / la collecte et le traitement des données à caractère personnel portant sur des citoyens en tant que personnes physiques sont exclusivement destinés à adresser une information aux personnes concernées en vue de la réalisation des opérations relevant de cette finalité.

C -De manière générale au titre de toutes les finalités qui pourraient être concernées

- Dès lors que le sous-traitant serait amené à avoir recours à des solutions de cloud computing, il devra opérer les solutions mises en œuvre dans le respect des dispositions introduites par la Loi N° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique ainsi que des préconisations des fiches pratiques publiées par la CNIL le 22 janvier 2024 relatives au chiffrement et à la sécurité des données exploitées en cloud.

NOTA : Pour les traitements opérés par le titulaire du marché en sa qualité de responsable de traitement, les obligations qui lui incombent en matière de mesures de protection et de sécurité relatives aux données à caractère personnel sont celles inhérentes à sa qualité de responsable de traitement.

2.5 - Signalement de violations de données à caractère personnel

Pour les traitements pour lesquels le titulaire du marché opère en qualité de sous-traitant, celui-ci s'engage à informer le responsable de traitement dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance de toute violation ou atteinte aux données personnelles en termes d'intégrité, de disponibilité ou de confidentialité afin de permettre au responsable de traitement de procéder si besoin à une notification de violation auprès de l'autorité de contrôle.

L'information auprès du responsable de traitement doit s'effectuer conjointement auprès de la Direction de la communication de Limoges Métropole ainsi qu'auprès du Délégué à la protection des données de Limoges Métropole.

Le sous-traitant devra en conséquence communiquer au responsable de traitement dans ces mêmes délais tous les éléments en sa possession permettant au responsable de traitement de procéder à cette formalité dans les délais imposés par la réglementation ainsi que de communiquer le cas échéant auprès des personnes concernées par la violation de leurs données à caractère personnel.

Pour information, la notification de violation effectuée par le responsable de traitement doit contenir a minima les éléments suivants :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés,
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications qui lui sembleraient utiles pour constater le respect par le prestataire des obligations précitées.

Le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des prescriptions ci-dessus.

NOTA : Pour les traitements opérés par le titulaire du marché en sa qualité de responsable de traitement, les obligations qui lui incombent en matière de mesures consécutives à une violation portant sur des données à caractère personnel sont celles inhérentes à sa qualité de responsable de traitement.

2.6 - En cas de transfert de données à caractère personnel hors de l'Union Européenne

Pour les traitements pour lesquels le prestataire opère en qualité de sous-traitant, le pouvoir adjudicateur doit être informé en cas de recours de la part de celui-ci à des opérations engendrant des transferts de données à caractère personnel hors de l'Union Européenne.

Dans l'éventualité d'un transfert de données à caractère personnel vers un pays pour lequel une décision d'adéquation a été adoptée par la Commission européenne, le sous-traitant devra s'assurer que ces transferts s'inscrivent dans le cadre défini et notamment, de manière non limitative, que les organisations vers lesquelles les données sont transférées se sont engagées à respecter ce cadre de protection des données.

Ces dispositions incluent celles prévues par la décision d'adéquation adoptée par la Commission européenne le 10 juillet 2023 concernant les transferts de données à caractère personnel de l'Union européenne vers les Etats-Unis.

Dans tout autre cas de transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne, le sous-traitant devra transmettre à Limoges Métropole les éléments ci-après lui permettant d'évaluer les actions requises en matière de transfert de données hors de l'Union européenne (Transfert Impact Assessment, Standards Contractual Clauses (SCC)...).

Les éléments à transmettre sont les suivants :

- Le détail des traitements concernés par d'éventuels transferts de données hors de l'Union européenne.
- Le ou les pays de destination de ces éventuels transferts.
- Les mesures supplémentaires mises en œuvre afin de garantir un niveau de protection essentiellement équivalent à celui prévu dans l'Espace économique européen et de s'assurer que la législation du pays tiers n'empiètera pas sur ces mesures supplémentaires de manière à les priver d'effectivité.
- Toute autre forme Data Processing Agreements éventuellement mise en œuvre et intégrant les éléments issus des décisions d'exécution (UE) 2021/914 et 2021/915 du 4 juin 2021 de la Commission européenne.

NOTA : Pour les traitements opérés par le titulaire du marché en sa qualité de responsable de traitement, les obligations qui lui incombent en matière de transfert de données à caractère personnel hors de l'Union Européenne sont celles inhérentes à sa qualité de responsable de traitement.

2.7 - Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Pour les traitements pour lesquels le prestataire opère en qualité de sous-traitant, le responsable de traitement s'engage à :

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant.

- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant.
- Superviser le traitement, y compris le cas échéant réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.
- Dans l'hypothèse où interviendrait un quelconque changement dans le périmètre du traitement tel que défini à l'article 2.1, intégrer ce ou ces changements dans une révision des clauses de sous-traitance qui ferait alors l'objet d'un avenant au marché.

Coordonnées du Délégué à la Protection des données de Limoges Métropole :

Jean-Yves JABET

dpo@limoges-metropole.fr

05.55.45.29.61